

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL75

présenté par

M. Robiliard, Mme Romagnan, M. Amirshahi, Mme Le Houerou, M. Hanotin, Mme Sommaruga,
Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, Mme Gourjade, M. Cherki, M. Delcourt, Mme Sandrine Doucet,
Mme Guittet, M. Bui et Mme Fournier-Armand

ARTICLE 14 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité, introduite à l'article 14 ter par la commission des lois du Sénat, de déposer une garantie financière pour être assigné à résidence.

Cette disposition crée une inégalité de traitement envers les personnes en situation de précarité qui ne pourront pas verser une caution pour éviter le placement en centre de rétention administratif.

En tout état de cause, elle n'apporte pas de garantie quant à l'exécution effective de la mesure d'éloignement.